

Le taux de conversion du capital en rente

La conversion du capital en rente s'effectue en appliquant à ce dernier un taux correspondant à l'âge qu'atteint le rentier dans l'année de mise en service de sa rente, par différence de millésime et sans distinction de sexe. Il permet d'obtenir le montant de la rente de base sans réversion.

Les taux de conversion utilisés tiennent compte du taux technique choisi par l'adhérent lors de la mise en service de la rente viagère :

- 0 %,

- ou le taux technique en vigueur. Ce dernier est plafonné à la moyenne semestrielle des taux moyens des emprunts d'états et fait l'objet d'une constante révision.

Le calcul est effectué ainsi :

Capital constitutif x Taux de conversion =
Rente annuelle de base / 12 = Rente mensuelle de base

Taux de conversion applicables de 60 à 65 ans		
Âge	Pour un taux technique de 0 %	Pour un taux technique de 0,25 %
60 ans	2,95 %	3,08 %
61 ans	3,03 %	3,17 %
62 ans	3,12 %	3,26 %
63 ans	3,21 %	3,35 %
64 ans	3,31 %	3,45 %
65 ans	3,42 %	3,56 %

Pour obtenir le taux applicable à un âge différent, nous vous remercions de contacter votre conseiller.

Attention : ces taux ne sont pas contractuels et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment.

Exemple

- Épargne constitutive au 1^{er} janvier : 30 000 € ;
- Âge atteint par l'adhérent dans l'année : 62 ans ;
- Taux de conversion applicable à 62 ans (taux technique à 0 %) : 3,12 % ;
- Rente annuelle de base : 30 000 € x 3,12 % : 936 €/an
d'où des arrérages mensuels de base : 936 € / 12 : 78 €.



Qu'est-ce qu'une rente viagère ?

Une rente viagère est une prestation régulière (arrérage de rente) versée jusqu'au décès du rentier (ou crédirentier), dont le montant est calculé proportionnellement à son espérance de vie et au montant du capital constitutif de rente.

Les adhérents de l'Afer bénéficient du **versement mensuel**.

La rente s'éteint au décès du rentier, sauf en cas de réversion, c'est à dire de report de la rente sur un co-rentier.

La réversion de la rente sur un éventuel co-rentier

Le principe de la réversion est de permettre la poursuite du versement de la rente, après le décès du rentier principal, au profit d'une seconde personne appelée co-rentier.

Cette option doit être choisie au plus tard lors de la mise en service de la rente et elle est irréversible.

La rente de base est alors minorée en fonction à la fois de l'âge du co-rentier atteint dans l'année de la mise en service de la rente et du taux de réversion demandé (100 % ou 60 %).

Le rentier désireux de demander la réversion de sa rente se voit proposer deux possibilités :

a Demander la réversion de la rente à 100 % :

Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, un montant de rente identique à celui du dernier arrérage versé.

b Demander la réversion de la rente à 60 % :

Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, 60 % du dernier arrérage versé.

Exemple

Rentier âgé de 62 ans et co-rentier de 61 ans
Épargne constituée de 100 000 €

- Si la rente est non réversible, au taux technique de 0 %, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 3,12\% = 3\,120\text{ €/an}$;
- Si la rente est réversible à 100 %, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 2,62\% = 2\,620\text{ €/an}$;
- Si la rente est réversible à 60 %, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 2,80\% = 2\,800\text{ €/an}$ et le co-rentier percevra 60 % : $1\,680\text{ €/an}$.

Revalorisation des rentes

Les rentes viagères servies par le GIE Afer sont revalorisées contractuellement au titre de la répartition des bénéfices dégagés par la gestion du Fonds Garanti en euros. Cette revalorisation est effectuée en fonction du taux technique choisi.

Rente à taux technique en vigueur précompté lors de la mise en service de la rente :

La revalorisation minimum au taux en vigueur est déjà incluse dans les taux de conversion du capital en rente. La revalorisation annuelle s'effectue au-delà de ce taux selon la formule simplifiée : $[(1 + \text{taux brut}) / (1 + \text{taux en vigueur précompté lors de la mise en service})] - 1$.

Rente à taux technique de 0 % :

Le rentier peut choisir une rente calculée sur la base d'un taux technique de 0 %. Le taux de conversion est alors inférieur à celui obtenu avec un taux technique précompté, mais la revalorisation de la rente sera effectuée au taux brut de répartition bénéficiaire Afer réalisé pour l'année écoulée sur le Fonds Garanti en euros.

Cette revalorisation s'effectue le 1^{er} juillet de chaque année au titre de l'année écoulée et s'applique à l'arrérage de base, avant prélèvement de la CSG, de la CRDS, de la cotisation maladie et, le cas échéant, de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie de 0,30 %.

Ainsi, la première revalorisation intervient au 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de mise en service de la rente.

Commentaires

La souscription d'une rente viagère calculée avec un taux technique précompté permet d'obtenir immédiatement une rente viagère d'un montant supérieur à la rente qui aurait été obtenue avec un taux technique à 0%.

En revanche, les rentes calculées à taux 0 % se revaloriseront plus vite et seront, sur une durée longue (supérieure à l'espérance de vie moyenne), plus intéressantes pour le rentier.

Mise en service de la rente

Pièces essentielles à fournir pour la mise en service d'une rente viagère :

a Pour les adhésions individuelles et les adhésions Art. 82 :

Rente viagère sans demande de réversion :

- une lettre de demande de transformation totale ou partielle du capital en rente viagère, signée par l'adhérent précisant **le taux technique choisi** (à défaut de choix exprimé, c'est le taux technique en vigueur qui sera appliqué) ;
- une copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN.

Rente viagère avec demande de réversion :

- une lettre de demande de transformation totale ou partielle du capital en rente viagère, signée par l'adhérent, précisant le nom du bénéficiaire de la réversion, le taux de réversion et **le taux technique choisi** (à défaut de choix exprimé, c'est le taux technique en vigueur qui sera appliqué) ;
- une copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité du rentier et du co-rentier en cours de validité (et copie du Livret de Famille à jour si le co-rentier est le conjoint) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN.

b Pour les adhésions collectives : (contrats d'Entreprise - Article 82 ou Plan d'Épargne Retraite Entreprise (ou Art. 83)).

En plus des pièces mentionnées ci-dessus :

- une attestation de droit à l'assurance maladie ou une photocopie de la carte vitale du rentier et du co-rentier le cas échéant ;
- une copie de l'attestation de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ;
- une attestation de l'entreprise certifiant que toutes les cotisations ont été réglées.

À noter que pour les adhésions PERE (ou Art. 83), la rente peut être assortie d'une réversibilité totale ou partielle au profit du conjoint, y compris en cas de divorce ou de séparation de corps. Le bénéfice de la réversion est partagé entre le conjoint survivant et le ou les précédent(s) conjoint(s) non remarié(s) (joindre un extrait d'acte de mariage de moins de 3 mois ou une copie intégrale du livret de famille).

Dès réception de ces pièces et du solde des cotisations versé par l'employeur, nous émettons l'avenant de mise en service de la rente à effet du 1^{er} jour du mois suivant, et le 1^{er} arrérage sera versé un mois plus tard.

+ Nota

- Si vous êtes détenteur de parts d'unités de compte, dès réception des pièces nécessaires à la mise en service de la rente, nous procéderons à la vente des parts.
- La valeur liquidative retenue pour la vente des parts d'unités de compte est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande de mise en rente a été reçue au GIE Afer au plus tard le jour ouvré précédent le jour de valorisation retenu.
- À défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant ou du dernier jour de Bourse précédent si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré.
- Les rentes ne sont mises en service que si elles atteignent un montant minimum hors réversion (Articles A 160-2 à 4 du Code des assurances) fixé à 40 € par arrérage (480 € annuels). En deçà de ce plafond, les entreprises d'assurances sur la vie peuvent procéder au versement de la rente sous forme d'un arrérage unique.
- Pour les adhésions collectives Plan d'Épargne Retraite Entreprise (ou Art. 83), les arrérages de rente sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions définie à l'article 158 du C.G.I. après abattement de 10 %. Lorsque la prestation de retraite est versée sous forme d'arrérage unique, le capital reste soumis au régime fiscal des pensions.
- À noter que le GIE Afer ne souhaite pas mettre en service de rente viagère avant l'âge de 50 ans pour le rentier et le co-rentier.

Fiscalité des rentes viagères

Conditions en vigueur au 01/01/2019

a Impôt sur le revenu :

1- Les rentes viagères issues d'adhésions souscrites à titre individuel ou constituées dans le cadre de contrats collectifs d'entreprise régis par l'article 82 du C.G.I. sont considérées comme des rentes viagères acquises à titre onéreux.

Dans ce cas, la part imposable est liée à l'âge du rentier au moment de la mise en service de cette rente.

Âge lors de la mise en service de la rente	Part imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
À partir de 70 ans	30 %

Il est admis de déterminer la fraction imposable de la rente en tenant compte :

- pour les rentes réversibles entre époux, exclusivement de l'âge de l'aîné des époux au moment de l'entrée en jouissance de la rente,
- et, pour les autres rentes réversibles, de l'âge atteint par le co-rentier au moment où il perçoit les arrérages pour la première fois.

Les arrérages de rente font l'objet depuis le 1^{er} janvier 2019 d'un prélèvement à la source prélevé par acompte par l'Administration Fiscale.

2- Celles constituées dans le cadre de contrats collectifs d'Entreprise régis par le Plan d'Épargne Retraite Entreprise (ou Art 83) du C.G.I. sont considérées comme des rentes viagères acquises à titre gratuit. Le montant des arrérages versés entrent donc dans la catégorie des pensions et

un abattement de 10 % est appliqué. Les arrérages de rentes font l'objet d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est effectué selon le taux personnalisé calculé et transmis par l'administration fiscale. Les arrérages de rente viagère issues des contrats PERE (Art 83) sont versés nets de prélèvements sociaux et de prélèvement à la source.

Coordonnées de la DGFIP pour un particulier :

- par la messagerie de mon espace particulier impots.gouv.fr ou auprès des guichets de l'administration fiscale.
- le site internet dédié, www.prelevementalasource.gouv.fr.

b Prélèvements sociaux :

Les rentes viagères acquises à titre onéreux sont soumises aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable.

Les prélèvements sociaux sont retenus à la source, c'est-à-dire avant versement des arrérages aux rentiers. La fraction imposable est soumise aux prélèvements sociaux à hauteur d'un total de 17,20 % se décomposant comme suit : CSG : 9,20 % - CRDS : 0,50 %, PS : 7,50 %.

Pour les rentes acquises à titre gratuit, le total des retenues s'élève à 10,10 % se décomposant comme suit : C.S.G. : 8,30 % (dont 5,90 % de CSG déductible) - C.R.D.S. : 0,50 % - Cotisation maladie : 1 % (déductible de l'impôt sur le revenu) - CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) : 0,30 %.

Selon le Revenu fiscal de référence du rentier indiqué dans l'avis d'imposition de l'année précédente, le rentier peut être partiellement (les prélèvements sociaux sont alors de 8,40 % ou de 4,30 %, la CSG déductible est alors respectivement de 4,20 % ou de 3,80 %) ou totalement exonéré de prélèvements sociaux. Les seuils permettant cette exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux sont indiqués à l'art L136-8, III et III bis du Code de la Sécurité sociale.

Votre conseiller



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 15 juillet 2019 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date. Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de Commerce - 325 590 925 R.C.S Paris, constitué entre l'Association Afer et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Vie - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Aviva Épargne Retraite - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.